### DELIBERATION N° 19/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MODIFICATION DU DISPOSITIF « ACTION SOCIALE » DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

### **SEANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Martea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI. Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENT : M.

François-Xavier CECCOLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1.

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse qui énonce que : « Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre du dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,

VU la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : Action sociale,

VU l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2018,

VU l'avis du Comité technique en date du 29 mai 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER:**

**APPROUVE** les modifications ci-après apportées au dispositif d'action sociale en faveur des agents de la Collectivité de Corse annexé à la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 :

- Article 4.1 « les aides à la famille » : alinéa « allocations frais de garde enfants de moins de 4 ans » : la disposition « montant » est modifiée comme suit :

| QF mensuels                      | Jusqu'à                       | De 1 001 € | De 1 501 € | De 2 001 € | De 2 501 € à | Plus de |
|----------------------------------|-------------------------------|------------|------------|------------|--------------|---------|
|                                  | 1 000 €                       | à 1 500 €  | à 2 000 €  | à 2 500 €  | 3 000 €      | 3 000 € |
| (enfant de<br>moins de<br>4 ans) | 60 % des<br>frais de<br>garde | 50 %       | 40 %       | 30 %       | 20 %         | 10 %    |

 Article 4.1 « les aides à la famille » : alinéa : « allocations frais de garde enfants de 4 à 6 ans (maternelle) et de 6 à 10 ans (jusqu'à la fin du cycle de primaire) » : la disposition « montant » est modifiée comme suit :

| QF mensuels                                | Jusqu'à                    | De 1 001 € à | De 1 501 € à | De 2 001 € | De 2 501 € à | Plus de |
|--|----------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|---------|
|  | 1 000 €                    | 1 500 €      | 2 000 €      | à 2 500 €  | 3 000 €      | 3 000 € |
| Enfants en<br>maternelle et<br>en primaire | 60 % des<br>frais de garde | 50 %         | 40 %         | 30 %       | 20 %         | 10 %    |

- Article 4.1 « les aides à la famille » : alinéa « allocation rentrée scolaire », la disposition « montant » est remplacée par :

| QF mensuels | Jusqu'à<br>1 000 € | De 1 001 € à<br>1 500 € | De 1 501 € à<br>2 000 € | De 2 001 €<br>à 2 500 € | De 2 501 €<br>à 3 000 € | Plus de<br>3 000 € |
|-------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| 5-11 ans    | 100 €              | 90 €                    | 70 €                    | 50 €                    | 40 €                    | 30 €               |
| 12-15 ans   | 140 €              | 130 €                   | 120 €                   | 100 €                   | 70 €                    | 50 €               |
| 16-18 ans   | 150 €              | 140 €                   | 130 €                   | 110 €                   | 80 €                    | 70 €               |
| 19-21 ans   | 260 €              | 240 €                   | 190 €                   | 160 €                   | 150 €                   | 120 €              |

- Article 4.1 « les aides à la famille » : alinéa « aides Noël Adultes (chèques cadeaux) » : la disposition « montant » est modifiée comme suit :

| QF                            | Jusqu'à | De 1 001 € | De 1 501 € à | De 2 001 € | De 2 501 € à | Plus de |
|-------------------------------|---------|------------|--------------|------------|--------------|---------|
| mensuels                      | 1 000 € | à 1 500 €  | 2 000 €      | à 2 500 €  | 3 000 €      | 3 000 € |
| Montant<br>chèques<br>cadeaux | 160 €   | 130 €      | 120 €        | 100 €      | 80 €         | 50 €    |

- Article 4.4 « Les loisirs : les chèques vacances » est remplacé par la disposition suivante :

### **Principe**

Dans le cadre de l'aide aux loisirs, des chèques vacances seront octroyés aux agents.

Ils constituent une aide de l'employeur permettant aux agents de partir en vacances. Le montant chèques vacances est progressif en fonction des tranches de quotient familial et varie de 60 € à 320 € pour la tranche de quotient familial la plus faible.

### **Montants**

Les chèques vacances sont accordés aux agents sous conditions de revenus dans les conditions suivantes :

| QF mensuels | Jusqu'à | De 1 001 € | De 1 501 € | De 2 001 € | De 2 501 € | Plus de |
|-------------|---------|------------|------------|------------|------------|---------|
|             | 1 000 € | à 1 500 €  | à 2 000 €  | à 2 500 €  | à 3 000 €  | 3 000 € |
| Montants    | 320 €   | 230 €      | 170 €      | 140 €      | 90 €       | 60 €    |

### **ARTICLE 2:**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à signer tout acte afférent.

### ARTICLE 3:

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif tel que modifié ci-avant seront inscrits au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse sur le programme dédié N6165.

### ARTICLE 4:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON

**RAPPORT** N° 2019/E2/182

# ASSEMBLEE DE CORSE

### 2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

## RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MODIFICATION DU DISPOSITIF « ACTION SOCIALE » DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



# Modification du dispositif « action sociale » des agents de la Collectivité de Corse

### Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse Raportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de présenter les améliorations relatives au dispositif d'action sociale en faveur des personnels de la Collectivité, qui constitue un axe majeur de la politique de gestion des ressources humaines. Ces améliorations sont l'expression d'une ambition continue de progrès au sein de la Collectivité de Corse.

Il est important de rappeler que l'élaboration de ce nouveau règlement de l'action sociale en faveur des agents faisant consensus au sein de l'ensemble des partenaires a été mis en œuvre en 2018 et a déjà fait l'objet d'une première évaluation dont le présent rapport est la conclusion.

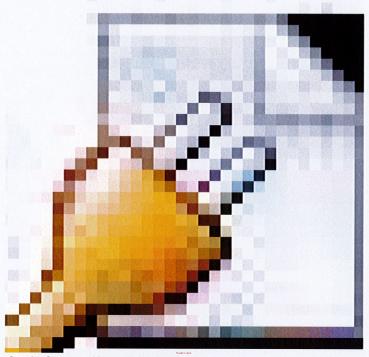
Alors que dans de très nombreux cas, les collectivités ayant fusionné ont mis en place une réforme de l'action sociale au bout de quelques années d'existence, la Collectivité de Corse a porté ce processus en à peine 6 mois, afin de le mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce règlement est le fruit d'une concertation poussée avec les partenaires sociaux et d'un travail permanent d'analyse, permettant ainsi aux agents de la Collectivité de Corse de pouvoir bénéficier d'un dispositif de soutien et d'accompagnement, aussi bien dans leur vie professionnelle que personnelle.

Il offre de ce fait aux agents des conditions de travail adaptées, sources de motivation au bénéfice d'un service public de qualité.

Ainsi, la démarche retenue s'est articulée autour de quatre moments indissociables à savoir :

1) La conception d'un nouveau règlement ambitieux d'action sociale en faveur des personnels de la Collectivité de Corse avec l'adoption du système du quotient familial qui permet une redistribution équitable des prestations, en cohérence avec la situation globale de la famille, ses revenus de toutes sortes, sa structure, la répartition des charges du foyer. Le quotient familial est un indicateur qui permet de représenter le niveau de vie d'une famille de manière pertinente puisqu'il prend en compte le nombre de personnes présentes dans le foyer, ainsi que le nombre de personnes à charge.



Il se calcule de la manière suivante :

A noter que ce règlement avait été approuvé par l'Assemblée de Corse le 27 juillet 2018 (Délibération n° 18/294 AC).

- 2) La mise en œuvre de ce dispositif vise à soutenir de la façon la plus large et la plus efficace les agents dans leur vie professionnelle et personnelle, d'une part en les aidant à faire face aux aléas de la vie, d'autre part en participant à leur développement personnel par l'accès à certaines activités de loisirs. Le paiement de prestations comme les frais de garde d'enfants, allocation mariage/naissance et la fourniture des chèques cadeaux pour les enfants et les adultes lors des fêtes de fin d'année ont été un moment phare dans la vie des agents.
- 3) L'évaluation de cette politique s'est matérialisée le 13 mars dernier par la tenue d'un comité de suivi présentant, en premier lieu, le bilan de l'année 2018 d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif. Celui-ci a conforté le choix de la mise en place du système du quotient familial en exposant la bonne répartition des fonds alloués à l'action sociale vers les populations d'agents les plus nécessiteuses, en offrant un panel de prestations riche

dans un budget conséquent mais maîtrisé. Dans un second temps, des préconisations permettant d'atteindre de nouveaux objectifs ont été élaborées dans un souci d'amélioration constante.

4) Les recommandations découlant de cette démarche se sont structurées autour de deux axes forts. Tout d'abord, les modifications des montants des tranches de quotient familial permettant à certains agents de basculer dans la tranche inférieure et ainsi prétendre à des prestations de montant supérieur. Puis, la création d'une tranche de quotient familial supplémentaire (supérieure à 3 000 euros de quotient familial) afin de n'exclure aucun agent du dispositif. La mise en œuvre pourra s'effectuer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, ce rééquilibrage relatif aux tranches de quotient familial ainsi que le choix fort de n'exclure aucun agent de l'action sociale sont des éléments novateurs et prépondérants de la ligne directrice définie par la Collectivité de Corse tendant à améliorer de manière continue ce dispositif.

Ainsi, l'action sociale en faveur des agents de la Collectivité offre un panel diversifié de prestations afin :

- D'affirmer et renforcer les principes d'équité, en rendant l'action sociale accessible à tous les agents sur le territoire, et de solidarité, en favorisant les revenus les plus modestes (situation financière, situation familiale,..).
- De favoriser le lien social.
- D'améliorer les conditions de vie des agents et leur donner les moyens de faire face aux aléas de la vie.

Le dispositif s'articule autour de quatre grandes familles de prestations :

- Les aides à la famille
- Les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle
- Les soutiens sociaux : prêts à caractère social et secours exceptionnels
- Les loisirs : les chèques vacances

Afin de permettre aux agents les plus en difficulté d'accéder à leurs droits, la Collectivité a décidé d'élaborer une réflexion sur un plan de communication renforcé et adapté en simplifiant les communications relatives à ce dispositif et en allant le présenter sur l'ensemble du territoire aux agents de terrain.

De ce fait, l'ensemble des dispositions contraires est abrogé.

Enfin, il importe de rappeler que les crédits correspondants à la mise en œuvre du présent dispositif sont inscrits au budget de la collectivité (programme dédié N6165) et d'indiquer, pour une information complète de votre Assemblée, que ce rapport a reçu un avis favorable de la majorité des membres du Comité Technique, le 29 mai dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# ANNEXE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION 18/294AC DISPOSITIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Est modifié dans l'article 4.1 relatif aux aides à la famille :

La mesure concernant l'allocation pour frais de garde enfants de moins de 4 ans, le tableau de participation employeur, comme suivant :

| QF mensuels        | Jusqu'à 1000€             | De 1001€ à<br>1500€ | De 1501€ à<br>2000€ | De 2001€ à<br>2500€ | De 2501€ à<br>3000€ | Plus de 3000€ |
|--------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|
| I moins de 4 ans i | 60% des frais<br>de garde | 50%                 | 40%                 | 30%                 | 20%                 | 10%           |

La mesure concernant l'allocation pour frais de garde enfants de 4 à 6 ans (maternelle) et de 6 à 10 ans (jusqu'à la fin du cycle de primaire), le tableau de participation employeur, comme suivant :

| QF mensuels                                | Jusau'à<br>1000€             | De 1001€ à<br>1500€ | De 1501€ à<br>2000€ | De 2001€ à<br>2500€ | De 2501€ à<br>3000€ | Plus de 3000€ |
|--|------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|
| Enfants en<br>maternelle et<br>en primaire | 60% des<br>frais de<br>garde | 50%                 | 40%                 | 30%                 | 20%                 | 10%           |

La mesure concernant l'allocation rentrée scolaire, le tableau des montants alloués, comme suivant :

| QF<br>mensuels | Jusou'à<br>1000€ | De 1001€ à<br>1500€ | De 1501€ à<br>2000€ | De 2001€ à<br>2500€ | De 2501€ à<br>3000€ | Sup à 3000€ |
|----------------|------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| 5-11 ans       | 100 €            | 90 €                | 70 €                | 50 €                | 40 €                | 30 €        |
| 12-15 ans      | 140 €            | 130 €               | 120 €               | 100 €               | 70 €                | 50 €        |
| 16-18 ans      | 150 €            | 140 €               | 130 €               | 110 €               | 80 €                | 70 €        |
| 19-21 ans      | 260 €            | 240 €               | 190 €               | 160 €               | 150 €               | 120 €       |

La mesure concernant les aides Noël Adultes (chèques cadeaux), le tableau des montants alloués, comme suivant :

| QF<br>mensuels                | Jusqu'à 1000€ | De 1001€ à<br>1500€ | De 1501€ à<br>2000€ | De 2001€ à<br>2500€ | De 2501€ à<br>3000€ | Sup à 3000€ |
|-------------------------------|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| Montant<br>chèques<br>cadeaux | 160€          | 130€                | 120€                | 100€                | 80€                 | 50€         |

Est modifié l'article 4.4 relatif aux chèques vacances, comme suivant:

### **Principe**

Dans le cadre de l'aide aux loisirs, des chèques vacances seront octroyés aux agents. Ils constituent une aide de l'employeur permettant aux agents de partir en vacances. Le montants chèques vacances est progressif en fonction des tranches de quotient familial et varie de 60€ à 320€ pour la tranche de quotient familial la plus faible.

### **Montants**

Les chèques vacances sont accordés aux agents sous conditions de revenus dans les conditions suivantes :

| QF<br>mensuels | Jusqu'à 1000€ | De 1001€ à<br>1500€ | De 1501€ à<br>2000€ | De 2001€ à<br>2500€ | De 2501 à<br>3000€ | Sup à 3000€ |
|----------------|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------|-------------|
| Montants       | 320 €         | 230 €               | 170 €               | 140 €               | 90 €               | 60 €        |

recuperation de l'AK

### Accusé de réception

MODIFICATION DU DISPOSITIF 'ACTION SOCIALE 'DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE Objet

Identifiant acte 02A-200076958-20190627-041431-DE

Identifiant interne 041431

Date de réception par

5 juillet 2019 la préfecture

Nombre d'annexes

Date de l'acte 27 juin 2019

Code nature de l'acte 1 Classification 9.3

Fermer